

Règlement d'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (RFERDD) et du Fonds sur l'éclairage public (RFEP)

Du : 13 avril 2026

Entrée en vigueur le : [date entrée]

État au : [date entrée]

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne, vu l'article 20 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) et le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI)

arrête :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La Commune de Romanel-sur-Lausanne perçoit un émolument pour l'usage du sol ainsi que des taxes spécifiques sur la consommation d'électricité permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Art. 2 Taux

¹ La taxe pour les énergies renouvelables et le développement durable s'élève au maximum à 1,0 ct le kWh.

² La taxe sur l'éclairage public s'élève au maximum à 1,0 ct le kWh.

³ Jusqu'à concurrence du maximum mentionné aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent règlement, la Municipalité est compétente pour adapter annuellement le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

⁴ L'indemnité liée à l'usage du sol de 0,7 centime par kilowattheure (kWh), introduite par décision du XX. XX. XXXX du Conseil communal sur préavis municipal n.°, conformément à l'article 20 alinéa 1 de la loi sur le secteur électrique (LSecEI).

Art. 3 Affectation

¹ Le revenu perçu au titre des taxes mentionnés à l'article 2 alinéas 1 et 4 du présent règlement est intégralement versé au Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable.

² Le revenu perçu au titre de la taxe mentionné à l'article 2 alinéa 2 du présent règlement est intégralement versé au Fonds sur l'éclairage public.

³ Les dépenses des fonds sont effectuées conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Art. 4 Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FERDD)

¹ Les dépenses du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FERDD) sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a. énergies renouvelables
- b. efficacité énergétique
- c. développement durable

Art. 5 Fonds sur l'éclairage public (FEP)

¹ Le Fonds sur l'éclairage public (FEP) est destiné au financement des coûts de construction, de maintenance des installations et de consommation d'énergie de l'éclairage public.

Art. 6 Gestion des fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion et du contrôle de l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds sur l'éclairage public.

Art. 7 Directive d'application

¹ Il est de la compétence de la Municipalité d'adopter et de mettre à jour une directive d'application, ainsi que de vérifier son application.

² Cette directive détermine notamment :

- Le montant des taxes en vigueur, conformément à l'article 2 alinéas 1 et 2 du présent règlement,
- Les montants, conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque subvention.

³ Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Chapitre 2 - Perception

Art. 8 Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne sont assujettis aux taxes communales spécifiques sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 9 Modalités de perception

¹ Les taxes prélevées, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant des taxes est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ Les taxes doivent être payées par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser les taxes qu'il a prélevées pour le compte de la Commune.

Chapitre 3 - Subventions

Art. 10 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention des Fonds - FERDD et FEP - pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ces Fonds.

Art. 11 Critères d'attribution et conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² Les critères d'attribution spécifiques et les conditions d'octroi pour chaque subvention sont réglés par la Directive d'application du présent règlement.

³ La subvention est octroyée :

- a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention dans la Directive d'application,
- b. remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement,
- c. selon l'ordre de priorité des subventions,
- d. en fonction des limites financières du fonds.

⁴ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁵ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁶ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 12 Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée en principe au plus tard dans un délai de 60 jours à compter l'achèvement des travaux.

Art. 13 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Art. 14 Dissolution des Fonds

¹ En cas de dissolution du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FERDD) et/ou du Fonds sur l'éclairage public (FEP), le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect des articles 4 à 6 du présent règlement.

Art. 15 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art. 16 Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 18 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal sur les taxes communales sur l'énergie électrique du 25 novembre 2011.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 avril 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique :

Le Secrétaire :

Claudia Perrin

Nicolas Ray

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du [date adoption]

Le Président :

La Secrétaire :

Romain Birbaum

XXXX XXXXX

Approuvé par le Chef du Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

Le Chef du Département